# Rappel des dispositifs d'accompagnement des entreprises en difficulté du fait du démarrage tardif de la saison touristique hivernale 2016-2017

Janvier 2017



#### **SOMMAIRE**

SOMMAIRE ......2 1. La mobilisation de l'activité partielle ......3 Contacts 3 2.1. L'intervention des URSSAF et des caisses RSI (régime social des indépendants)......6 2.2. L'intervention des services de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) .......7 3. Les interventions de Bpifrance...... 8 3.2. Avance + Emploi Préfinancement du CICE (crédit d'impôt pour la compétitivité Contact \_\_\_\_\_\_10 

#### 1. La mobilisation de l'activité partielle

L'activité partielle doit permettre aux entreprises qui rencontrent des difficultés temporaires d'y répondre afin de préserver l'emploi. La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a rendu le dispositif plus attractif en :

- simplifiant son accès;
- augmentant la contribution publique à l'indemnisation des heures chômées et le niveau d'indemnisation garanti aux salariés subissant une réduction de leur temps de travail;
- assouplissant le recours à la formation pendant les heures chômées.

Certaines perturbations de l'activité économique constituent des circonstances de caractère exceptionnel justifiant le recours à l'activité partielle.

L'article R. 5122-1 du code du travail prévoit que l'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Formalisation de la demande : la procédure est entièrement dématérialisée. L'employeur remplit sa demande d'autorisation via l'extranet activité partielle : <a href="https://activitepartielle.emploi.gouv.fr">https://activitepartielle.emploi.gouv.fr</a>. L'administration dispose, à compter de la demande, d'un délai de 15 jours pour répondre. Au-delà de ce délai naît une autorisation implicite.

**Durée de prise en charge :** la demande d'autorisation porte sur une période prévisionnelle comprise entre une semaine et 6 mois. Elle peut aller jusqu'à 1 000 heures par salarié et par an, quelles que soient les modalités de réduction de l'activité (diminution de la durée hebdomadaire du travail ou fermeture temporaire de tout ou partie d'établissement quelle que soit la durée de cette fermeture).

**Montant de la prise en charge :** pour toute heure chômée, les entreprises bénéficieront d'une allocation d'un montant de :

- 7,74 € par heure chômée par salarié pour les entreprises de 1 à 250 salariés;
- 7,23 € par heure chômée par salarié pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Cette allocation est cofinancée par l'État et l'UNEDIC.

En contrepartie, les employeurs verseront à leurs salariés placés en activité partielle une indemnité représentant :

- 70 % du salaire horaire brut quand le salarié n'est pas en formation ;
- 100 % du salaire horaire net en cas d'action de formation mise en œuvre pendant les périodes d'activité partielle.

Les indemnités versées aux salariés par l'employeur ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires ni aux cotisations sociales. En outre, elles n'entrent pas dans le calcul de l'assiette sur laquelle est assise la contribution Solidarité Autonomie.

L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,5 %.

Calcul du nombre d'heures à indemniser : quel que soit le régime de temps de travail dont relèvent les salariés, le nombre d'heures indemnisables sera la différence entre :

- la durée légale du travail ou bien la durée conventionnelle ou la durée stipulée au contrat de travail lorsqu'elles sont inférieures à la durée légale;
- et le nombre d'heures travaillées sur la période.

<u>NB</u>: les heures chômées au-delà de la durée légale ou, lorsqu'elle est inférieure, de la durée collective conventionnelle du travail ou de la durée stipulée au contrat sur la période considérée, n'ouvrent pas droit à allocation.

#### Engagements des employeurs :

- l'employeur sollicitant pour la première fois l'activité partielle en bénéficiera dès lors qu'il justifie de l'un des motifs de recours prévus par la réglementation et qu'il maintient l'emploi pendant les périodes de recours effectif à l'activité partielle;
- une entreprise ayant déjà bénéficié de l'activité partielle au cours des 3 dernières années écoulées devra souscrire des engagements complémentaires, déterminés en fonction de la situation de l'entreprise et de ses salariés, afin d'aider l'entreprise à rétablir sa situation et à préparer les conditions de son développement futur et afin de préserver l'emploi et les compétences. Ces engagements peuvent notamment prendre la forme :
  - de maintien dans l'emploi des salariés placés en activité partielle pour une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation;
  - d'actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle (tout type de formation pourra être mobilisé pendant les heures chômées, y compris celles relevant du plan de formation);
  - d'actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences;
  - o d'actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

Possibilité de cumul avec une autre activité pour les salariés: pendant les heures chômées, le contrat de travail du salarié est suspendu. Celui-ci peut donc occuper un autre emploi, sous réserve que son contrat de travail ne comporte pas de clause licite d'exclusivité. Le salarié percevra de manière concomitante l'indemnité due au titre de l'activité partielle et la rémunération afférente aux emplois alternatifs.

| - | _ |   | 4 - |    |
|---|---|---|-----|----|
|   | റ | n | ta  | CI |

Voir liste des DIRECCTE page 12

#### 2. L'étalement des échéances fiscales et sociales

## 2.1. L'intervention des URSSAF et des caisses RSI (régime social des indépendants)

 Pour les entreprises versant leurs cotisations sociales à une Urssaf, des délais de paiement peuvent être octroyés sur demande au directeur de l'organisme de recouvrement

Les entreprises confrontées à des difficultés pour s'acquitter de leurs prochaines échéances sociales suite à des évènements de caractère exceptionnel peuvent solliciter auprès du directeur de leur Urssaf des délais de paiement de cotisations sociales et déterminer avec ce dernier un plan d'échelonnement de leur dette à condition de s'acquitter de la totalité de la part salariale des cotisations.

Les entreprises peuvent également solliciter des remises des majorations et pénalités de retard qui pourraient leur avoir été notifiées, de manière automatique sous certaines conditions, ou **sur demande au directeur de l'Urssaf concernée**.

Les entreprises qui ne seraient plus en mesure d'honorer leurs dettes fiscales et sociales peuvent également saisir la commission des chefs des services financiers et des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) (cf. point 4.2 ci-après, page 15).

 Pour les travailleurs indépendants versant leurs cotisations sociales à une caisse du RSI, des délais de paiement et une aide issue du fonds d'action sanitaire et sociale peuvent être octroyés

Les travailleurs indépendants qui connaissent des difficultés de trésorerie suite à des évènements de caractère exceptionnel peuvent également et selon les mêmes modalités, **demander à la caisse RSI** dont ils relèvent un échéancier de paiement de leurs cotisations sociales et la remise des majorations de retard et pénalités qui pourraient leur avoir été notifiées.

Une information pour les travailleurs indépendants concernés a été mise en place sur le site www.rsi.fr.

Contacts : Pour les travailleurs indépendants, il a été mis en place un numéro pour contacter directement leur caisse :

Pour les artisans, commerçants, industriels : 36 48
Pour les professions libérales : 0809 400 095

# 2.2. L'intervention des services de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP)

En cas de difficultés financières avérées, les entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité, peuvent solliciter auprès des <u>services des impôts et des trésoreries</u>, qui sont les interlocuteurs de proximité en matière de dettes fiscales, des délais de paiement pour les taxes et impôts dont elles sont redevables et des remises gracieuses des majorations et intérêts de retard qui pourraient leur avoir été notifiés.

Les entreprises qui ne seraient plus en mesure d'honorer leurs dettes fiscales et sociales peuvent également saisir la commission des chefs des services financiers et des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF). La CCSF est un **guichet unique** auprès duquel l'entreprise peut, sur la base d'un dossier type, simplifié pour les très petites entreprises (TPE), solliciter des délais de paiement pour ses dettes fiscales et une grande partie de ses dettes sociales, en toute confidentialité. À l'issue du plan d'étalement, les créanciers publics peuvent accorder une remise partielle des majorations, pénalités et frais de poursuite mis à la charge de l'entreprise. Pour être éligibles à ce dispositif, les entreprises doivent être à jour dans le dépôt de leurs déclarations et dans le paiement de la part salariale de leurs cotisations sociales.

Les entreprises souhaitant saisir la CCSF peuvent contacter la direction régionale / départementale des Finances publiques (DR/DDFiP) dans le ressort de laquelle se situe leur siège social.

Par ailleurs, dans sa mission de veille et de détection, le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), présidé par le préfet et dont le secrétariat permanent est assuré par les services de la DR/DDFiP, identifie, le plus en amont possible, les entreprises touchées par ces événements et s'assure que leurs difficultés sont traitées par les instances compétentes (CCSF, Médiation du crédit, Bpifrance, ...). Les secrétaires permanents des CODEFI (qui sont aussi secrétaires permanents des CCSF précitées) ont été sensibilisés sur l'importance de cette mission de détection.

En application des articles 1929 quater 4 du code général des impôts, 379 bis 4 du code des douanes et L.243-5 du code de la sécurité sociale, ne sont pas soumises à la publicité du privilège du Trésor et du privilège de la sécurité sociale, les dettes pour lesquelles le débiteur a obtenu un plan d'apurement échelonné, à condition qu'il respecte celui-ci ainsi que ses obligations déclaratives et de paiement courantes tant en matière fiscale que sociale.

#### 3. Les interventions de Bpifrance

#### 3.1. Le fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie »

#### **Objet**

Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme, permettant :

- le renforcement du fonds de roulement ;
- la consolidation des crédits à court terme existants (découvert, caisse, escompte, affacturage de mobilisation de créances) ;
- l'externalisation d'actifs se traduisant par un apport en trésorerie au bénéfice de l'entreprise (cession bail par exemple).

#### Sont également éligibles :

- les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres à l'entreprise;
- l'acquisition d'une entreprise dans le cadre d'un plan de cession homologué après redressement judiciaire, sous réserve que les repreneurs n'aient pas été impliqués dans la gestion de l'affaire reprise.

#### Sont exclus:

- les prêts in fine ;
- le refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme.

#### **Bénéficiaires**

**TPE, PME**, de plus de 3 ans, selon définition européenne.

Rappel : selon la réglementation européenne, sont exclues de la garantie les entreprises « en difficulté avérée ».

#### Modalités

#### Durée de la garantie

La durée est égale à la durée du crédit, comprise entre 2 et 7 ans.

Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.

#### Plafond de risques (toutes banques confondues)

1,5 million € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises.

#### Conditions financières

La quotité normale est de 50 %, majorée à 70 % si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux à l'entreprise.

| Entreprises | Régime  | Quotité maximum de garantie | Commission <sup>1</sup>   |
|-------------|---|-----------------------------|---|
|             | Normal  | 50 %                        | 0,70 % l'an   |
| TPE, PME    | Intervention conjointe avec Région <sup>2</sup> | 50 % à parité               | 0,60 % l'an<br>(0,30 % par fonds) ou<br><b>0,70 % pour les avenants</b><br>signés à compter du 24/01/2014 |
|             | Majoré  | 70 %                        | 0,98 % l'an   |
| TPE, PME    | Co-garantie avec<br>Région <sup>2</sup>         | 70 % à parité               | 0,84 % l'an<br>(0,42 % par fonds) ou<br><b>0,98 % pour les avenants</b><br>signés à compter du 24/01/2014 |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En pourcentage annuel du capital restant dû du prêt. Prélèvement en une seule fois après décaissement

#### Contact

Pour contacter Bpifrance de votre région : bpifrance.fr

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sous réserve de la signature d'une convention ou d'un avenant avec la Région concernée

# 3.2. Avance + Emploi Préfinancement du CICE (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi)

#### **Objet**

**AVANCE + EMPLOI** est un crédit de trésorerie confirmé, réalisé par Bpifrance, dans l'attente du paiement par l'Etat du CICE à l'entreprise.

**Le CICE** est une réduction d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu (IR), égale à 7 % de la masse salariale, hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC.

#### **Bénéficiaires**

Toutes les entreprises employant des salariés, quelle que soit leur taille et quel que soit leur secteur d'activité, bénéficiant du CICE.

#### Modalités

Montant : jusqu'à 85 % du CICE prévisionnel pour l'année en cours

**Sûreté :** cession de la créance CICE en constitution, telle que prévue par les articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, dûment notifiée au service des impôts entreprises dont dépend le bénéficiaire.

Fonds mis à disposition de l'entreprise, dès enregistrement de la cession de créance par le service des impôts.

#### Conditions financières

Commission d'engagement annuelle calculée sur le montant de l'autorisation.

Intérêts: calculés sur l'encours à Euribor 1 mois moyen + majoration.

Frais de dossier :

- 150 € pour les autorisations > 50 000 €
- 0 € pour les autorisations ≤ 50 000 €

#### Contact

Retrouvez nos implantations régionales et notre offre sur bpifrance.fr ou déposez votre dossier sur cice-bpifrance.fr

#### 3.3. Les mesures ciblées

#### Mobilisation du Fonds de Modernisation de la Restauration (FMR)

Le prêt restauration, adossé au Fonds, permet de financer les investissements pour l'acquisition de mobilier et la rénovation des espaces intérieurs et extérieurs des établissements de restauration. Les coûts fixes d'exploitation supportés par l'entreprise sans contrepartie de chiffre d'affaires pendant la durée des travaux sont éligibles dans l'assiette du prêt.

#### Pour les entreprises qui auraient contracté un prêt auprès de BPIfrance

BPIfrance peut se mobiliser en soutien des entreprises qui auraient subi un préjudice économique lié à de évènements de caractère exceptionnel par leur intensité et leur ampleur pour leur permettre de surmonter ces difficultés conjoncturelles.

Notamment, pour les entreprises affectées qui auraient contracté un prêt auprès de Bpifrance et qui en feront la demande, une suspension de remboursement de leurs échéances, pouvant aller jusqu'à 6 mois selon le préjudice subi, peut être accordée, au cas par cas.

#### 4. Les contacts

#### 4.1. Les DIRECCTE

| REGION                        | ADRESSE   | BOITE AUX LETTRES<br>ELECTRONIQUE  | <b>TEL.</b> (dont standard)      |
|-------------------------------|---|--|----------------------------------|
|                               |   | Bas-Rhin: acal-<br>ud67.direction@direccte.gouv.fr                           | 03 88 75 86 91                   |
| GRAND EST                     | 6 rue Gustave-Adolphe Hirn<br>67085 STRASBOURG Cedex                        | Haut-Rhin: acal-<br>ud68.direction@direccte.gouv.fr                          | 03 68 34 05 05                   |
|                               |   | Vosges : <u>acal-</u><br>ud88.direction@directe.gouv.fr                      | 03 29 69 80 90                   |
| AUVERGNE<br>RHONE-ALPES       | 1 boulevard Vivier Merle<br>Tour Swiss Life<br>69443 LYON Cedex 03          | ara.direction@direccte.gouv.fr   | 04 72 68 28 69                   |
| BOURGOGNE<br>FRANCHE-COMTE    | 5 place Jean Cornet<br>Cité Administrative<br>25041 BESANCON Cedex          | Nathalie.BERTIN@direccte.gouv.fr   | 03 81 81 94 51                   |
| OCCITANIE                     | 5 esplanade Compans<br>Caffarelli<br>BP 98016<br>31080 TOULOUSE Cedex 6     | Delphine.xicluna@direccte.gouv.fr<br>Marie-christine.delhom@directte.gouv.fr | 05.62.89.83.57<br>05.62.89.83.89 |
| PROVENCE-ALPES-COTE<br>D'AZUR | 23- 25 rue Borde<br>CS 10-009<br>13285 MARSEILLE Cedex 08                   | paca.direction@direccte.gouv.fr  | 04 86 67 34 04                   |
| NOUVELLE-AQUITAINE            | Immeuble le Prisme<br>11-19, rue Marguerite Crauste<br>33074 BORDEAUX Cedex | yolande.peguin@direccte.gouv.fr  | 05.56.42.74.78                   |

#### 4.2. Les implantations régionales de Bpifrance

### AUVERGNE RHONE-ALPES

Lyon - Départements : 01-69

Immeuble Le 6<sup>e</sup> Sens 186, avenue Thiers 69465 Lyon Cedex 06 Tél.: 04 72 60 57 60 Fax: 01 41 79 93 96

Annecy - Départements: 73-74

Les Jardins du Lac 24, avenue François Favre 74000 Annecv

Tél.: 04 50 23 50 26 Fax: 01 41 79 93 52

Grenoble – Département : 38

Les Trois Dauphins 15, rue de Belgrade 38024 Grenoble Cedex 1 Tél.: 04 76 85 53 00

Fax: 01 41 79 92 25

## BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

**Dijon** – Départements : 21-58-71-89 13, rue Jean Giono - BP 57407

21074 Dijon Cedex Tél.: 03 80 78 82 40 Fax: 01 41 79 93 54

Besançon - Départements :

25-39-70-90

17 D, rue Alain Savary - Parc Artemis 25000 Besancon

Tél.: 03 81 47 08 30 Fax: 01 41 79 95 00

#### **GRAND EST**

Strasbourg - Départements : 67-68

3, rue de Berne 67300 Schiltigheim Tél.: 03 88 56 88 56 Fax: 01 41 79 94 50

#### **NOUVELLE AQUITAINE**

Bordeaux - Départements : 24-33-47

1, place Ravezies

Immeuble Bordeaux Plaza - BP 50155

33042 Bordeaux Cedex Tél.: 05 56 48 46 46 Fax: 01 41 79 97 47

Pau - Départements : 40-64

Les Alizés - 70, rue Sallenave - BP

705

64007 Pau Cedex Tél.: 05 59 27 10 60 Fax: 01 41 79 92 18

Limoges - Départements : 19-23-87

7, rue Columbia

Le Parc d'Ester - BP 76827

87068 Limoges

Tél.: 05 55 33 08 20 Fax: 01 41 79 97 48

#### **OCCITANIE**

Toulouse - Départements : 09-12-31-

46-65-81-82

24, avenue Georges Pompidou - BP

63379

31133 Balma Cedex Tél.: 05 61 11 52 00 Fax: 01 41 79 92 05

## PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Marseille - Départements : 04-05-13-

84-83 Ouest

141, avenue du Prado - BP 265 13269 Marseille Cedex 08

Tél.: 04 91 14 44 00 Fax: 01 41 79 97 40

**Nice** – Départements : 06-83 Est Azurea - Immeuble Horizon 455, Promenade des Anglais – Bp 73137

06203 Nice Cedex Tél.: 04 92 29 42 80 Fax: 01 41 79 93 11